



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6140 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe).

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6140, déposé complet le 11 mars 2022, par Madame Aurelie Logie relatif au projet de modification d'un élevage avicole sur la commune de Steenwerck , dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 avril 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 avril 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une activité d'élevage existante relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles soumises à étude d'impacts.

Considérant que les modifications apportées consistent au changement de dénomination de l'entreprise ainsi que la modification de la production du site qui passe de poulets de chairs à poulettes futures reproductrices ;

Considérant que la capacité d'élevage passe de 43 400 à 43 000 animaux ;

Considérant que l'emprise des bâtiments n'est pas modifiée, et que l'installation sera rénovée afin d'améliorer entre autres, les performances de ventilation et d'éclairage ;

Considérant que les prélèvements en eau restent inchangés ;

Considérant que la mise à jour du plan d'épandage porte essentiellement sur le type d'effluents et sur un apport azoté qui passe de 94,2 kg/ha à 103,7 Kg/ha ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 avril 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification de l'élevage avicoles sur la commune de Steenwerck, dans le département du Nord, déposé par Mme Aurelie Logie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu
DEWAS
matthieu.dewas
Matthieu DEWAS

Signature numérique
de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2022.08.10
15:46:13 +02'00'

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr